

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 556

présenté par
M. Poisson et Mme Besse

ARTICLE 8

À l'alinéa 12, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 12,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 12,5 % des inscrits est cohérent avec le seuil requis dans l'élection législative et permet d'assurer que la capacité de maintien au second tour est assise sur une représentativité significative.